

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT EXECUTION DU
DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 MODIFIANT DIVERS TEXTES, EN CE QUI CONCERNE
LES COURS D'EAU**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D.140, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 22 juillet 2010 et alinéa 5, modifié par les décrets des 22 juillet 2010 et 17 juillet 2018 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/7, D.35/1, D.33/7, D.36, alinéa 2, D.37, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 3, D.40, § 4, D.12, alinéa 5, D.43, § 4, D.46, alinéa 3, D.52, D.54/1, alinéa 1^{er}, 2 et 3, D.56, alinéa 1^{er}, D.75, alinéa 3, D.133, alinéa 3, D.133/1, alinéa 2, remplacés par le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1958 portant règlement général de police des polders et des wateringues ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1959 relatif aux wateringues situées sur le territoire de plus d'une province - Désignation des autorités provinciales compétentes ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 1959 déterminant les formes de la publication des règlements de police particuliers des polders et des wateringues ;

Vu l'arrêté royal du 9 mai 1960 portant désignation des fonctionnaires compétents pour l'exécution des lois relatives aux polders et aux wateringues ;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1968 relatif à la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu l'arrêté royal du 29 novembre 1968 fixant la procédure des enquêtes *de commodo et incommodo* et des recours prévus par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1969 déterminant les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en première catégorie ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu l'arrêté royal du 29 mai 1973 soustrayant le territoire de certaines communes à l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1974 soustrayant le territoire de certaines communes à l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1970 fixant la compétence des provinces respectives en matière d'exécution de travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau ou parties de cours d'eau de deuxième catégorie qui forment la limite de deux provinces ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1970 désignant les fonctionnaires de l'Etat et des provinces qui ont le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1977 relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d'eau non navigables dans la Région wallonne ;

Vu la circulaire n° 71 du 6 août 1993 - Avis de la Division de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie ;

Vu le rapport du 13 novembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 novembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 novembre 2018 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, rédigé conformément à l'article D.56 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, adopté par décision du Gouvernement wallon du 2 juillet 2020 ;

Vu l'enquête publique réalisée sur le territoire de l'ensemble des communes wallonnes conformément à l'article D.57, §1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, du 14 septembre 2020 au 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Pôle Environnement, sollicité conformément à l'article D.57, §3 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, adopté le 16 décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis adressé à l'ensemble des communes wallonnes conformément à l'article D.57, §3 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu les consultations transfrontières effectuées conformément à l'article D.29-11 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le ... (date) ;

Vu l'avis .../... du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées en intégrant en classe 2 les centrales hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 10 kW électrique et inférieure à 10 MW électrique et en classe 3 les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 10 kW ;

Considérant en effet que l'exploitation de ce potentiel hydroélectrique doit s'inscrire dans le cadre du développement durable et la mise en œuvre de ce type d'installation doit s'appuyer sur des solutions techniques qui permettent d'atténuer les impacts sur l'environnement aquatique ;

Considérant qu'au vu de la chute du stock d'anguilles européennes en deçà des limites biologiques raisonnables, l'Union européenne a établi un cadre pour la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles, à savoir le Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ; que l'Union européenne demande à chaque Etat membre d'élaborer un plan de gestion de l'anguille dont l'objectif est de réduire la mortalité anthropique afin d'assurer un taux suffisant d'échappement d'anguilles argentées vers la mer ; que ce plan de gestion comprend notamment, de manière non limitative, des mesures structurelles visant à permettre le franchissement des obstacles (en montaison et en dévalaison) et à améliorer les habitats dans les cours d'eau ou encore l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques ; que le plan national belge de gestion de l'anguille a été approuvé par la Commission européenne le 5 janvier 2010 ;

Considérant, en outre, que la décision BENELUX relative à la libre circulation des poissons a été mise à jour en juin 2009 ; qu'elle stipule notamment que les Gouvernements doivent assurer la libre circulation des poissons, tant à la montaison qu'à la dévalaison, dans tous leurs bassins hydrographiques ; que cette assurance de libre circulation se fait notamment en rendant les obstacles franchissables pour les poissons lors de la réalisation de travaux et en ne permettant plus la création de nouveaux obstacles, tels que les barrages, les turbines hydroélectriques et les stations de pompage, sans prévoir une solution garantissant la libre circulation ;

Considérant dès lors qu'il convient d'instaurer des solutions techniques garantissant la sauvegarde des habitats aquatiques et la libre circulation des poissons tant à la montaison qu'à la dévalaison telles que notamment une passe à poisson à la montaison, l'imposition de turbines ichtyocompatibles et/ou de prises d'eau ichtyocompatibles constituées d'un plan de grille fine correctement inclinée ou orientée et d'un exutoire de dévalaison suffisamment alimenté en eau, ainsi qu'un débit réservé suffisant pour assurer la fonction biologique du cours d'eau ; que ces différentes solutions doivent également être rendues applicables aux centrales hydroélectriques de moindre puissance ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire une nouvelle rubrique de classe 2 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, relative aux prises d'eau permanentes de surface non potabilisable et non destinée à la consommation humaine à partir d'une certaine quantité qui peut être prélevée ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt et de la Ruralité ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. – Dispositions modificatives en matière de permis d'environnement

Section 1^{re}. Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021, est inséré un 24° bis rédigé comme suit :

« 24° bis « Gestionnaire CENN » : lorsque le projet concerne :

- a) un cours d'eau non navigable de première catégorie : le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction des cours d'eau non navigables ;
- b) un cours d'eau non navigable de deuxième catégorie : Service technique provincial ;
- c) un cours d'eau non navigable de troisième catégorie : Collège communal ;
- d) un cours d'eau non classé : Service technique provincial ; ».

Art. 2. A l'annexe I du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021, la rubrique 40.10.01.05 est remplacée comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Risque pour le sol	Organismes à consulter	Facteurs de division		
					ZH	ZHR	ZI
40.10.01.05 Centrale hydroélectrique dont la puissance est :	2			DNF, DEBD, SPW MI ou gestionnaire CENN, DESU			
40.10.01.05.01 égale ou supérieure à 10 kW électrique et inférieure à 10 MW électrique							
40.10.01.05.02 égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X		DNF, DEBD, SPW MI ou gestionnaire CENN, DESU			
40.10.01.05.03 inférieure à 10 kW électrique	3						

Art. 3. A l'annexe I du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021, est insérée une rubrique 41.00.05 rédigée comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Risque pour le sol	Organismes à consulter	Facteurs de division		
					ZH	ZHR	ZI
41.00.05. Installation pour la ou les prise(s) d'eau permanente(s) de surface non potabilisable, non destinée à la consommation humaine :	2			DNF, SPW MI ou gestionnaire CENN, DESU			

Lorsque plusieurs prises d'eau permanentes concernent un même établissement, chaque diamètre d'ouvrage de prise d'eau ou sa section équivalente est additionné pour déterminer la classe des installations et activités							
41.00.05.01 dans une voie hydraulique ou dans un cours d'eau non navigable de première catégorie au moyen d'un diamètre d'ouvrage de prise d'eau supérieur à 300 mm ou d'une section équivalente							
41.00.05.02 dans un cours d'eau non navigable de deuxième ou de troisième catégorie au moyen d'un diamètre d'ouvrage de prise d'eau supérieur à 110 mm ou d'une section équivalente	2			DNF, gestionnaire CENN, DESU			

Section 2. - Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 4. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de permis d'environnement est relative à une centrale hydroélectrique visée à la rubrique 40.10.01.05.01 ou 40.10.01.05.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, elle comprend, outre le formulaire général de demande, les informations arrêtées par le Ministre de l'Environnement. ».

Art. 5. L'article 30 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de permis unique est relative à une centrale hydroélectrique visée à la rubrique 40.10.01.05.01 ou 40.10.01.05.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, elle comprend, outre le formulaire général de demande, les informations arrêtées par le Ministre de l'Environnement. ».

Chapitre 2. – Dispositions modificatives du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Art. 6. Dans l'article R. 87 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018, le 2° est abrogé.

Art. 7. L'alinéa 1^{er} de l'article R. 88 du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Les agents du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement appartenant au Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal sont chargés de rechercher et de constater les infractions au Code de l'Environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Ils sont également compétents pour constater les infractions à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et à ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 8. Dans l'article R. 90 du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018, le 1^o est abrogé.

Art. 9. L'article R. 91 du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

*« **Art. R. 91.** Les agents du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement appartenant au Département de l'Environnement et de l'Eau sont compétents pour rechercher et constater les infractions au Code de l'environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. ».*

Art. 10. Dans le même Code, il est inséré un article R. 93 quinquies, rédigé comme suit :

*« **Art. R. 93 quinquies.** Le Conseil provincial peut désigner des agents qui seront chargés de contrôler le respect des dispositions visées au titre V de la partie II du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau et aux dispositions prises en vertu de celui-ci, et de constater les infractions.*

Ces agents remplissent les conditions suivantes :

1° n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

2° disposer au moins, soit :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

b) d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une province ou d'une intercommunale ;

3° avoir suivi avec succès la formation visée à l'article R.94. ».

Art. 11. Dans l'annexe V de la partie réglementaire du même Code, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, le 14^o est remplacé par ce qui suit :

« 14° Le programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée visé à l'article D. 33/3 du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ; ».

Chapitre 3. – Dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau

Art.12. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre V du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, il est inséré un Chapitre I^{er}, comportant l'article R. 57, rédigé comme suit :

« Chapitre I^{er} – Généralités

Art. R. 57. La liste des espèces piscicoles dont la libre circulation est assurée en Région wallonne figure à l'annexe LVIII. ».

Art. 13. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre V du même Code, il est inséré un Chapitre II comportant les articles R. 58 à R. 72, rédigé comme suit :

« Chapitre II - Cours d'eau non navigables

Section 1^{ère} - Classement

Art. R. 58. Les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en première catégorie sont déterminés pour chacun d'eux, par les indications qui figurent à l'annexe LIX.

Art. R. 58/1. Les Gouverneurs des Provinces déterminent les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en deuxième et troisième catégorie et les services techniques provinciaux informent le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction des cours d'eau non navigables de tout déplacement de ces points.

Section 2 – Atlas

Art. R. 59. En fonction des données disponibles, l'Atlas des cours d'eau non navigables visé à l'article D. 36 du présent livre contient :

- 1° les points où les dimensions ont été relevées ;
- 2° la largeur relevée en crête et au plafond ;
- 3° la profondeur constatée en contrebas des berges ;
- 4° la pente ;
- 5° le tracé des cours d'eau recouverts et leurs points d'accès ;
- 6° les données relatives aux cours d'eau non classés.

Section 3 - Travaux d'entretien et de petite réparation

Art. R. 60. Les travaux d'entretien et de petite réparation à faire à un cours d'eau ou partie de cours d'eau de deuxième catégorie qui forme la limite de deux provinces sont exécutés par la province sur le territoire de laquelle coule le cours d'eau, immédiatement en amont du point à partir duquel il devient limitrophe, et, si le début de la partie limitrophe coïncide avec l'origine du cours d'eau, par la province désignée par le Gouvernement qui est compétent pour fixer cette origine.

Art. R. 61. Les gestionnaires procèdent au moins une fois tous les six ans à la visite des cours d'eau non navigables. La visite a pour objet de :

- 1° déterminer les cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels des travaux d'entretien et de petite réparation sont à exécuter ;
- 2° déterminer le type de travaux à exécuter ;
- 3° planifier les travaux à exécuter ;
- 4° identifier les travaux qui sont occasionnés ou aggravés soit par l'usage du cours d'eau par des personnes de droit privé ou public, soit par la présence d'ouvrages appartenant à des personnes de droit privé ou public.

Les frais occasionnés par la visite des cours d'eau non navigables sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative. Une part contributive dans ces frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage, au prorata de l'aggravation des frais de visite provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage. Le gestionnaire du cours d'eau non navigable fixe cette part contributive.

Art. R. 62. Les gestionnaires établissent en temps utile les projets de travaux d'entretien et de petite réparation et en déterminent le mode d'exécution. Les gestionnaires peuvent décider que les travaux d'entretien et de petite réparation sont à exécuter pour un cours d'eau déterminé ou pour tout ou partie d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique déterminé. Les gestionnaires se concertent préalablement à la réalisation des travaux avec le Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, conformément aux articles R. 80 et suivants. La surveillance et la direction des travaux d'entretien et de petite réparation sont assurées par les gestionnaires.

Art. R. 63. § 1^{er}. Les travaux d'entretien et de petite réparation suivants peuvent être exécutés par d'autres personnes que les gestionnaires :

1° la collecte de débris, de branchages, d'embâcles et de matériaux encombrants qui devront être gérées conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'application ;

2° l'entretien et l'évacuation de la végétation située sur les berges des cours d'eau non navigables, notamment l'enlèvement des branches, broussailles, buissons et plantes quelconques croissant sur les berges, sans modifier le lit mineur de ces cours d'eau, et l'élimination des plantes invasives ;

§ 2. Les travaux d'entretien et de petite réparation visés au § 1^{er} ne peuvent être exécutés que 15 jours après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable, établie au moyen du formulaire arrêté par le Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions. Sans préjudice de l'envoi par voie électronique, cette déclaration est envoyée par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine ou remise contre récépissé au gestionnaire concerné en fonction de la catégorie du cours d'eau non navigable où est situé le projet.

Section 4 - Procédure d'autorisation domaniale du gestionnaire

Art. R. 64. Pour l'application de la présente section, l'on entend par :

1° « Domaine public » : le lit mineur d'un cours d'eau non navigable tel que visé à l'article D. 34 du présent livre et tel que défini à l'article D. 2, 56 bis du présent livre ;

2° « Permissionnaire » : détenteur d'une autorisation domaniale.

Art. R. 65. § 1^{er}. Sans préjudice de l'envoi par voie électronique, la demande d'autorisation domaniale visée à l'article D. 40, § 3 du présent livre est établie en deux exemplaires au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions. En fonction de la catégorie du cours d'eau non navigable où est situé le projet, et sans préjudice de l'envoi par voie électronique, la demande est envoyée au gestionnaire concerné par les travaux, par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine ou remise contre récépissé.

§ 2. Le gestionnaire envoie au demandeur un accusé de réception, statuant sur le caractère complet de la demande, dans un délai de trente jours à dater du jour où il reçoit la demande. Si la demande est incomplète, le gestionnaire envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Le gestionnaire peut également exiger la production de documents complémentaires qu'il juge nécessaire à l'instruction de la demande et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Dans les trente jours de la réception des compléments, le gestionnaire envoie un accusé de réception, statuant sur le caractère complet de la demande.

Si le gestionnaire n'envoie pas au demandeur d'accusé de réception au terme du délai de trente jours, la demande est considérée comme complète et la procédure est poursuivie.

§ 3. Lors de l'instruction de la demande, le gestionnaire se consulte préalablement avec le Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, conformément aux articles R. 80 et suivants.

Le gestionnaire consulte également les Fédérations halieutiques ou piscicoles et le Contrat de rivière du sous-bassin concerné ; cette consultation est facultative pour les cours d'eau de 2^e et 3^e catégories.

§ 4. La décision accordant l'autorisation mentionne au minimum :

1° l'identité du demandeur ;

2° la situation, l'identification et la description des travaux autorisés ;

3° la date de délivrance de l'autorisation, et le cas échéant sa durée ;

4° le cas échéant, les conditions particulières assortissant sa délivrance ;

5° le délai dans lequel l'autorisation doit être mise en œuvre ;

6° les mesures de publicité de la décision ;

7° les modalités de recours.

§ 5. Simultanément à l'envoi de la décision au demandeur par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine, le gestionnaire envoie également une copie de sa décision :

1° aux instances qui ont émis un avis dans le délai imparti au cours de la procédure ;

2° à la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet s'implante.

Un avis indiquant que l'autorisation domaniale a été délivrée est affiché à proximité du lieu où le projet doit être implanté, à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du permissionnaire, durant vingt jours avant le début de la mise en œuvre de l'autorisation domaniale. Cet avis mentionne l'objet de la décision, l'endroit où elle peut être consultée, ainsi que les modalités de recours.

Cet avis est également affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet s'implante. A la fin du délai d'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant cet affichage.

La décision accordant l'autorisation est exécutoire à partir du jour suivant l'expiration du délai de recours prévu à l'article D. 46 du présent livre, ou du lendemain de l'envoi qui en est fait au permissionnaire si l'autorisation est délivrée sur recours.

Art. R. 66. Lors de la délivrance de l'autorisation domaniale visée à l'article D. 40, § 3 du présent livre, le gestionnaire peut déterminer des conditions particulières. En cas d'octroi d'une autorisation à durée déterminée, il fixe dans l'autorisation la durée de validité de celle-ci.

L'autorisation domaniale est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre dans un délai de trois ans à dater de sa délivrance. Toutefois, à la demande du permissionnaire, elle peut être prorogée d'un an. Sans préjudice de l'envoi par voie électronique, cette demande est introduite, par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine, trente jours avant l'expiration du délai de péremption. La prorogation est accordée par le gestionnaire.

Le permissionnaire peut renoncer à l'autorisation domaniale moyennant l'envoi d'un recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, sans préjudice de l'envoi par voie électronique.

Lorsque l'autorisation domaniale prend fin, le gestionnaire peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine.

Art. R. 67. Le permissionnaire informe sans délai le gestionnaire de tout changement des données reprises dans l'autorisation domaniale délivrée sous la forme d'un acte unilatéral.

Lorsqu'une autorisation domaniale est délivrée à plusieurs permissionnaires, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations découlant de l'autorisation.

Le permissionnaire signale au plus tôt au gestionnaire tout dommage causé au domaine public.

Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public. En aucun cas, il ne porte atteinte aux principales fonctions du cours d'eau non navigable visées à l'article D. 33/1 du présent livre.

L'autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le gestionnaire reconnaît nécessaire de prendre, dans le cadre de la gestion du domaine public, des mesures qui le privent de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Le permissionnaire avertit le gestionnaire, par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine, du début de la mise en œuvre de l'autorisation domaniale, dix jours avant son commencement. Le permissionnaire collabore avec le gestionnaire, et le cas échéant avec le Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, en vue de permettre le contrôle par ceux-ci des conditions particulières imposées dans l'autorisation domaniale. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions particulières imposées, sans que le gestionnaire du domaine public n'en assume la responsabilité.

La collaboration avec le gestionnaire peut impliquer l'accès du gestionnaire aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au gestionnaire.

Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le domaine public, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation domaniale.

Les ouvrages établis en vertu de l'autorisation domaniale restent la propriété du permissionnaire.

Art. R. 68. Le gestionnaire a le droit de faire modifier ou supprimer les ouvrages autorisés dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions particulières fixées en vertu de l'article R. 66 ne sont plus remplies ;
- 2° lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement ;
- 3° lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations ;
- 4° lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration ;
- 5° lorsque le permissionnaire contrevient aux dispositions du présent titre.

Le gestionnaire en informe le permissionnaire par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine au moins quinze jours avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification de l'ouvrage sont à charge du permissionnaire concerné.

Art. R. 69. § 1^{er}. L'autorisation domaniale délivrée sous la forme d'un acte unilatéral peut à tout moment être modifiée, suspendue ou retirée, sans que le permissionnaire puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation.

§ 2. Dans ce cas, le gestionnaire informe le permissionnaire, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, de la possibilité de modifier, suspendre ou retirer l'autorisation domaniale octroyée. Il précise :

- 1° les motifs qui justifient la mesure envisagée ;
- 2° que le permissionnaire a la possibilité d'exposer par écrit ses moyens de défense, dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au gestionnaire la présentation orale de sa défense ;
- 3° que le permissionnaire a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- 4° que le permissionnaire a le droit de consulter son dossier.

Le gestionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le permissionnaire est invité à exposer oralement sa défense.

Si l'avis d'une instance particulière a été requis dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation, le gestionnaire lui soumet le dossier pour avis en même temps qu'elle en informe le permissionnaire. Si l'instance n'envoie pas son avis dans un délai de trente jours à dater de sa saisine, son avis est réputé conforme à celui du gestionnaire.

§ 3. La décision de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation domaniale est notifiée dans les cent vingt jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, 2°, au permissionnaire par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Art. R. 70. § 1^{er}. Par dérogation à l'article D. 40 du présent livre, la pose d'une ou plusieurs installations provisoires et temporaires, dont la durée n'excède pas trois mois et qui ne modifie pas l'écoulement dans le lit mineur ou ne porte pas atteinte à la protection ou la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau, peut être exécutée après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable.

Sans préjudice de l'envoi par voie électronique, la déclaration est envoyée par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine ou remise contre récépissé au gestionnaire concerné en fonction de la catégorie du cours d'eau non navigable où est situé le projet.

La déclaration est établie en deux exemplaires au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions.

La déclaration est irrecevable si elle a été envoyée ou remise en violation de l'alinéa 2 ou s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'alinéa 3.

§ 2. Si la déclaration est irrecevable, le gestionnaire transmet au déclarant, dans les quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration, un exemplaire de la déclaration sur lequel est ajoutée la mention « non recevable », auquel il joint une copie de la décision motivée justifiant l'irrecevabilité de la déclaration.

§ 3. Si la déclaration est recevable, le gestionnaire transmet un exemplaire de la déclaration au Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, pour avis sur l'éventuelle imposition de conditions complémentaires d'exécution. Une visite préalable de terrain en commun peut être organisée à la demande du gestionnaire ou d'un des départements précités. Les instances envoient leur avis motivé dans les quinze jours à dater de leur saisine. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le gestionnaire transmet au déclarant, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la déclaration, un exemplaire de la déclaration sur lequel est ajoutée la mention « enregistrée ».

Le cas échéant, le gestionnaire indique au déclarant que des conditions complémentaires d'exécution sont requises. Dans ce cas, il transmet au déclarant l'exemplaire visé à l'alinéa 2, auquel il joint un exemplaire des conditions complémentaires d'exécution.

A défaut d'envoi dans le délai visé à l'alinéa 2, la déclaration est réputée recevable sans conditions complémentaires.

§ 4. Au terme du délai, le déclarant remet les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la pose de l'installation temporaire. Le gestionnaire peut exiger la fourniture des garanties nécessaires à l'exécution des obligations de remise en l'état des lieux.

Section 5 - Dispositions générales

Art. R. 71. § 1^{er}. Dans les cas visés à l'article D. 45 du présent livre, le gestionnaire informe le propriétaire, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, qu'il sollicite le respect de certaines conditions, l'exécution de travaux ou la suppression du ou des ouvrages existants. Il précise :

1° les motifs qui justifient la mesure ;

2° que le propriétaire a la possibilité d'exposer par écrit ses moyens de défense, dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au gestionnaire la présentation orale de sa défense ;

3° que le propriétaire a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

4° que le propriétaire a le droit de consulter son dossier.

Le gestionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le propriétaire est invité à exposer oralement sa défense.

§ 2. La décision du gestionnaire est notifiée dans les cent vingt jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 1^{er}, 2^o, au propriétaire par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Art. R. 72. § 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité, et sans préjudice de l'envoi par voie électronique, le recours au Gouvernement prévu à l'article D. 46 du présent livre est adressé au Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, à l'adresse du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions.

§ 2. Si l'avis d'une instance particulière a été requis dans le cadre de la procédure de première instance, l'autorité de recours lui soumet le dossier pour avis. A défaut pour cette instance d'envoyer son avis dans un délai de trente jours à dater de sa saisine, il est passé outre.

§ 3. Simultanément à l'envoi de la décision au requérant par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine, le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions ou son délégué envoie également une copie de sa décision :

1^o au gestionnaire concerné ;

2^o aux instances qui ont émis un avis dans le délai imparti au cours de la procédure. ».

Art. 14. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre V du même Code, il est inséré un Chapitre III, comportant les articles R. 73 à R. 79, rédigé comme suit :

« Chapitre III - Cours d'eau non classés

Section 1^{ère} - Travaux d'entretien et de petite réparation

Art. R. 73. Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non classé exécute les travaux d'entretien et de petite réparation suivants, uniquement lorsque la sécurité des biens et des personnes l'exige, en veillant à ne pas endommager le bon état ou le bon potentiel écologique du cours d'eau non classé :

1^o l'enlèvement des branches, buissons, broussailles et plantes quelconques croissant dans le lit mineur, lorsqu'ils entravent l'écoulement naturel des eaux et sans modifier le lit de ce cours d'eau, ainsi que l'élimination des plantes invasives ;

2^o l'enlèvement des atterrissements, dépôts quelconques ou tout objet étranger, qui devront être gérés conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'application, ainsi que les terres éboulées, sans modification du lit mineur ;

3^o le curage sous les ponts et les parties voûtées ;

4^o la réparation et la protection des berges affaissées et des digues au moyen de matériaux appropriés, ainsi que le recépage des buissons et arbustes y croissant lorsqu'ils entravent l'écoulement naturel des eaux.

Les travaux ne peuvent pas avoir pour effet d'empiéter sur le chenal ordinaire d'écoulement, et sont réalisés, à leurs frais, par les propriétaires riverains le long de leurs héritages respectifs et sur la moitié de la largeur des cours d'eau non classés.

Art. R. 74. Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et sont exécutées sous la direction du gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie.

Tous les ouvrages présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur d'un cours d'eau non classé, sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Art. R. 75. Les propriétaires riverains sont tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur sont données par le gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie en ce qui concerne le maintien en bon état des cours d'eau non classés.

Art. R. 76. Si le propriétaire riverain ne se conforme pas aux articles R. 73 à R. 75, le gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien et de réparation endéans un délai déterminé. Cette mise en demeure est adressée par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. En l'absence d'exécution dans le délai imparti, le même gestionnaire peut y procéder lui-même ou y faire procéder.

En cas d'extrême urgence, le même gestionnaire peut exécuter les travaux d'entretien et de réparation, sans au préalable mettre en demeure le propriétaire à cet effet.

Dans tous les cas, le coût des travaux est récupéré à charge du propriétaire riverain sur simple état dressé par le gestionnaire qui aura procédé à l'exécution des travaux.

Section II - Travaux soumis à autorisation préalable

Art. R. 77. § 1^{er}. L'autorisation préalable écrite du gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie est requise pour tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification, prise d'eau permanente et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non classé ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

§ 2. Les prescriptions des articles R. 65 et R. 66 sont applicables aux demandes relatives à des travaux soumis à autorisation préalable qui concernent les cours d'eau non classés. Toutefois, dans le dossier de demande, la production d'un extrait de l'atlas des cours d'eau non navigables n'est pas requise.

§ 3. Le gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie envoie sa décision au demandeur, ainsi qu'à chaque instance consultée dans les cent vingt jours qui courent à dater du premier jour suivant la réception de la demande.
La décision est censée être refusée à défaut d'envoi dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. En cas d'absence ou de violation de l'autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1^{er} ou en vertu d'une législation antérieure, le gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie met en demeure le contrevenant de mettre fin à l'irrégularité par l'exécution de travaux et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le lit mineur du cours d'eau non classé ou les ouvrages y établis en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. En l'absence de mise en conformité ou de remise en état dans le délai imparti, le gestionnaire peut y procéder lui-même ou y faire procéder.

§ 5. Par dérogation au paragraphe 4, le gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie peut d'office exécuter ou faire exécuter des travaux ou remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans au préalable mettre en demeure le contrevenant à cet effet, si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1° en cas d'extrême urgence ;

2° s'il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même le cours d'eau en état, pour des raisons impératives d'ordre technique, environnemental ou de sécurité ;

3° si le contrevenant n'est pas et ne peut pas aisément être identifié.

§ 6. Dans tous les cas, le contrevenant est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par le gestionnaire qui a procédé ou fait procéder à l'exécution.

Art. R. 78. § 1^{er}. Le gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie sollicite le respect de certaines conditions, l'exécution de travaux ou à défaut la suppression des ouvrages autorisés avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, lorsque ces ouvrages présentent une menace grave :

1° pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations ;
2° pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration.

§ 2. Sauf urgence spécialement motivée, le gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie informe le propriétaire, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, qu'il sollicite le respect de certaines conditions, l'exécution de travaux ou la suppression du ou des ouvrages existants. Il précise :

1° les motifs qui justifient la mesure ;
2° que le propriétaire a la possibilité d'exposer par écrit ses moyens de défense, dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au gestionnaire la présentation orale de sa défense ;
3° que le propriétaire a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
4° que le propriétaire a le droit de consulter son dossier.

Le gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie détermine, le cas échéant, le jour où le propriétaire est invité à exposer oralement sa défense.

§ 3. La décision du gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie est notifiée dans les cent vingt jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, 2°, au propriétaire par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

En l'absence d'exécution dans le délai imparti, le gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie peut y procéder lui-même ou y faire procéder. Dans ce cas, le propriétaire est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par le gestionnaire qui a procédé à l'exécution.

Art. R. 79. § 1^{er}. Un recours peut être exercé contre les décisions prises en vertu des articles R. 76 à R. 78, par toute personne intéressée, dans les vingt jours à partir de la notification qui leur en est faite ou à partir de la publication de la décision par la voie administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, et sans préjudice de l'envoi par voie électronique, le recours prévu à l'alinéa 1^{er} est adressé au Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, à l'adresse du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions.

§ 2. Si l'avis d'une instance particulière a été requis dans le cadre de la procédure de première instance, l'autorité de recours lui soumet le dossier pour avis. A défaut pour cette instance d'envoyer son avis dans un délai de trente jours à dater de sa saisine, il est passé outre.

§ 3. Le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions ou son délégué envoie sa décision au requérant dans les cent vingt jours, qui courent à dater du premier jour suivant la réception du recours, ou en cas de pluralité de recours, à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Simultanément à l'envoi de la décision au requérant par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine, le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions ou son délégué envoie également une copie de sa décision :

- 1° au gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;
- 2° aux instances qui ont émis un avis dans le délai imparti au cours de la procédure.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la décision prise en première instance est confirmée. ».

Art. 15. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre V du même Code, il est inséré un Chapitre IV, comportant les articles R. 80 à R. 82, rédigé comme suit :

« Chapitre IV - Concertation »

Art. R. 80. § 1^{er}. Une concertation préalable est organisée entre le gestionnaire concerné et la direction territorialement concernée du Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommé « DNF », dans les cas suivants :

- 1° l'exécution de travaux d'entretien et de petite réparation en vertu de l'article D. 37, § 1^{er} du présent livre, à l'exception dans, en dessous ou au-dessus du lit mineur de :
 - a) l'enlèvement de déchets, de matières artificielles, de clôtures établies en travers du cours d'eau, de tout piquet, d'objets détachés du fond du cours d'eau ou des berges, ainsi que l'élagage et l'enlèvement des branches basses et pendantes;
 - b) l'enlèvement des arbustes, des arbres déracinés et de tout bois mort;
 - c) dans une zone urbanisée ou dans une zone d'aléa d'inondation élevé, le faucardage et la fauche de la végétation herbacée envahissante, l'arrachage et l'enlèvement de souches et de racines, et l'enlèvement d'atterrissements ou d'obstacles majeurs à l'écoulement ;
 - d) l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant au gestionnaire ;
- 2° l'exécution de travaux soumis à autorisation domaniale préalable en vertu de l'article D. 40 du présent livre et l'exécution de travaux par les gestionnaires autres que ceux d'entretien et de petite réparation visés à l'article D. 37, § 1^{er} du présent livre ;
- 3° la circulation ou l'organisation de la circulation de véhicules qui ne sont pas destinés à la navigation, sur les berges, les digues et dans le lit mineur des cours d'eau, ainsi que dans tous les passages à gué, soumise à autorisation préalable en vertu de l'article 58 bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 2. Une concertation préalable n'est pas organisée entre le gestionnaire concerné et le DNF dans les cas suivants :

- 1° s'il s'agit d'actions planifiées dans le cadre d'un PARIS visé à l'article D. 33/4 du présent livre, pour autant que ces actions soient suffisamment détaillées quant à leur période de réalisation ou d'exécution, à leur localisation, à leur durée, à leur modalité d'exécution et à leur ampleur. Dans le cas contraire, ces actions seront soumises à la procédure de concertation avant leur mise en œuvre ;
 - 2° en cas d'intervention urgente en raison d'un événement soudain et imprévisible qui pourrait causer des dommages aux personnes ou aux biens en l'absence d'une prompt réaction.
- Dans le cas mentionné à l'alinéa 1^{er}, 2°, le gestionnaire concerné avertit dès que possible le DNF de sa localisation et des actions envisagées en urgence.

Art. R. 81. § 1^{er}. La concertation préalable correspond au minimum à une demande d'avis du DNF adressée par voie électronique par le gestionnaire concerné dans les cas visés à l'article R. 80, § 1^{er}, 1° et 2°, ou à une demande d'avis du gestionnaire concerné par le DNF dans les cas visés à l'article R. 80, § 1^{er}, 3° et à l'article 28, 7° du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

§ 2. Le DNF et le gestionnaire concerné peuvent décider d'un commun accord d'élargir la concertation préalable à d'autres personnes ou instances.

Sauf lorsqu'une visite de terrain est organisée en vertu de l'article R. 82, l'avis est envoyé dans les quinze jours à dater de la saisine. A défaut, l'avis est réputé favorable.

L'avis contient au minimum :

- 1° l'identification de l'instance consultée ;
- 2° les références du projet ;
- 3° les nom, prénom et qualité de l'auteur de l'avis ;
- 4° en cas d'avis favorable, les éventuelles conditions particulières qui relèvent de la compétence de l'instance consultée ;
- 5° en cas d'avis défavorable, les motifs qui le justifient.

§ 3. Un avis global peut être formulé pour un linéaire de cours d'eau déterminé.

Dans le cas visé à l'article R. 80, § 1^{er}, 1°, le gestionnaire décide du maintien ou non de l'exécution des travaux projetés, le cas échéant après proposition d'une solution alternative par l'instance consultée.

Au minimum deux jours ouvrables avant le début des travaux, une copie de la décision intervenue est adressée par voie électronique à l'instance consultée.

Art. R. 82. § 1^{er}. Une visite préalable de terrain est organisée lorsque :

- 1° le DNF ou le gestionnaire concerné en fait expressément la demande endéans les quinze jours à dater de la saisine de l'instance consultée ;
- 2° les travaux sont soumis à autorisation domaniale préalable et écrite en vertu de l'article D. 40 du présent livre ;
- 3° l'article 58 bis, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature s'applique, s'agissant de la circulation ou de l'organisation de la circulation de véhicules qui ne sont pas destinés à la navigation, sur les berges, les digues et dans le lit mineur des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué.

D'un commun accord, le DNF et le gestionnaire peuvent décider qu'une visite préalable de terrain n'est pas indispensable, lorsqu'ils disposent déjà des données suffisantes pour émettre leur avis.

§ 2. Afin de préparer la visite de terrain, le gestionnaire concerné dans les cas visés à l'article R. 80, paragraphe 1^{er}, 1° et 2° ou le DNF dans les cas visés à l'article R. 80, paragraphe 1^{er}, 3° et à l'article 28, 4° du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, constitue et envoie par courrier électronique un dossier préparatoire qui contient au minimum :

- 1° les objectifs poursuivis par les travaux ;
- 2° leur localisation sur carte I.G.N. 1/25.000 ou 1/10.000 ;
- 3° le(s) plan(s) des travaux lorsqu'il en existe ;
- 4° une description suffisante des travaux, pour qu'il puisse être jugé de leurs incidences sur le lit mineur du cours d'eau et ses berges, tant sur la flore que la faune, sur les habitats naturels et les services écosystémiques ;
- 5° une information sur l'époque souhaitée de commencement des travaux ;
- 6° la date, heure et localisation de la visite de terrain, laquelle se tiendra en présence le cas échéant du demandeur, dans un délai d'au moins cinq jours ouvrables après la date d'envoi du dossier préparatoire.

§ 3. Le DNF délègue au maximum trois agents lors de la visite de terrain, à savoir l'agent du triage piscicole, l'agent du triage forestier et, le cas échéant, l'agent Natura 2000.

Le gestionnaire concerné ou le DNF rédige, sur place, le procès-verbal de la visite de terrain, lequel est signé par toutes les personnes présentes. Le gestionnaire concerné ou le DNF l'adresse dans les trois jours ouvrables en copie à chaque participant par voie électronique.

L'avis, dont le contenu est précisé à l'article R. 81, § 2, est envoyé dans les huit jours à dater de la visite de terrain. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Dans le cas visé à l'article R. 80, § 1er, 1°, le gestionnaire décide du maintien ou non des travaux projetés, le cas échéant après proposition d'une solution alternative par l'instance consultée.

Au minimum deux jours ouvrables avant le début des travaux, une copie de la décision intervenue est adressée par voie électronique à l'instance consultée. ».

Art. 16. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre V du Livre II du même Code, il est inséré un Chapitre V, comportant les articles R. 83 à R. 89/4, rédigé comme suit :

« Chapitre V - Mesures de police

Section 1^{ère} - Mesures de police applicables aux cours d'eau non classés

Art. R. 83. §1^{er}. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement :

1° celui qui contrevient aux articles R. 73 à R. 75 ;

2° celui qui, sans l'autorisation requise, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article R. 77 ;

3° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non classé ;
- b) obstrue le cours d'eau non classé ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non classés ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non classé vers l'intérieur des terres ;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;
- e) pose en travers des cours d'eau non classés des clôtures ou d'autres dispositifs susceptibles d'entraver l'écoulement normal des eaux ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non classé sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées à l'article R.89/4 ;
- g) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau de surface ou de voies artificielles d'écoulement dans un cours d'eau non classé sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées aux articles R.85 et R.86 ;
- h) procède à un prélèvement saisonnier à partir de la voie publique ou sans la déclaration requise en vertu de l'article R.87, sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées à l'article R.88 ;
- i) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non classés sauf s'il s'agit d'actes et travaux concernant l'installation, la construction, la modification, le renouvellement, le déplacement, la transformation ou l'extension d'infrastructures de communications routières, ferroviaires, aéroportuaires ou fluviales, d'infrastructures donnant accès à une propriété privée d'une largeur strictement nécessaire à cet accès, ou de réseaux de télécommunication, de fluide ou d'énergie ;
- j) procède à des actes et travaux visés à l'article R. 89/2 sans l'autorisation requise, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées ;
- k) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 3°;

4° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non classé qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire.

§2. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie, notamment en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit du cours d'eau non classé, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants.

Section II - Mesures de police communes aux cours d'eau non navigables et aux cours d'eau non classés

Art. R. 84. § 1^{er}. Les gestionnaires visés à l'article D. 35 peuvent effectuer des mesures de débit sur tous les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés. Ils peuvent également obliger les usagers ou les propriétaires d'ouvrages de placer, à leur frais, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage fixes ou temporaires dans le lit de ces cours d'eau, ou de modifier l'emplacement ou la disposition des échelles, des clous ou des systèmes de repérage existants.

Le débit d'eau maximum pouvant être prélevé ou déversé dans un cours d'eau non navigable ou non classé est fixé par les gestionnaires.

Les usagers ou les propriétaires d'ouvrages établis sur les cours d'eau non navigables et non classés sont tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur sont données par les gestionnaires : 1° pour effectuer toute manœuvre nécessaire, notamment l'ouverture ou la fermeture des vannes et vantaux ;

2° pour réduire ou suspendre temporairement le ou les prélèvement(s) ou rejet(s) d'eau pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

§2. Les usagers et les propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau non navigables ou non classés sont également tenus de veiller à ce que ces ouvrages fonctionnent en conformité des instructions qui leur sont données par les gestionnaires, et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou par tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire.

Art. R. 85. En cas d'installation d'un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable ou dans un cours d'eau non classé, les conditions suivantes sont d'application :

1° toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le refoulement des eaux vers les propriétés riveraines et pour éviter l'obstruction et l'affouillement du lit du cours d'eau ;

2° les faces avant des ouvrages de remise d'eau sont réalisées sans faire saillie par rapport à l'inclinaison de la berge ;

3° le rejet est dirigé dans le sens du courant du cours d'eau suivant un angle de minimum trente-cinq degré et de maximum nonante degrés par rapport à la berge d'appui sur laquelle se situe le rejet ;

4° en aucun cas, l'ouvrage de rejet ne peut perturber l'écoulement naturel du cours d'eau ;

5° Si la situation le nécessite, la berge du cours d'eau doit être stabilisée au droit de la remise d'eau selon les indications du gestionnaire ;

6° Si la situation le nécessite et selon les indications du gestionnaire, les berges seront protégées à l'aide d'un ouvrage en maçonnerie, en béton, à l'aide d'enrochements ou de tout autre moyen en ce comprises les techniques végétales de stabilisation de berge.

Art. R. 86. En cas d'installation d'une prise d'eau permanente de surface, non potabilisable et non destinée à la consommation humaine, dans un cours d'eau non navigable ou dans un cours d'eau non classé, les conditions suivantes sont d'application :

1° la création d'un barrage en travers du cours d'eau est interdite ;

2° les faces avant des ouvrages de prise d'eau sont réalisées sans faire saillie par rapport à l'inclinaison de la berge ;

3° Si la situation le nécessite, la berge du cours d'eau doit être stabilisée au droit de la remise d'eau selon les indications du gestionnaire ;

4° Si la situation le nécessite et selon les indications du gestionnaire, les berges seront protégées à l'aide d'un ouvrage en maçonnerie, en béton, à l'aide d'enrochements ou de tout autre moyen en ce comprises les techniques végétales de stabilisation de berge

5° un système adéquat de régulation du débit de la prise d'eau est installé pour assurer la disponibilité permanente du débit réservé au cours d'eau.

Art. R. 87. § 1^{er}. Il est interdit de procéder à un prélèvement saisonnier d'eau dans un cours d'eau non navigable ou non classé à partir de la voie publique.

Les ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements saisonniers d'eau dans les cours d'eau non navigables ou non classés, restitués ou non, ne peuvent être exécutés qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable, à l'exception des prélèvements réalisés pour des besoins domestiques, à l'exclusion du remplissage de piscines et d'étangs d'agrément, du nettoyage de véhicules et de l'arrosage de pelouses, ou pour l'abreuvement du bétail au moyen de tout dispositif placé dans une prairie traversée ou bordée d'un cours d'eau et permettant l'abreuvement du bétail sans accès du bétail au cours d'eau, tel que pompe à museau, bac ou mare quel que soit leur mode d'alimentation. Les prélèvements exonérés de déclaration préalable devront néanmoins respecter les conditions imposées par l'article R.88, §3 ou par le gestionnaire du cours d'eau.

Sans préjudice de l'envoi par voie électronique, la déclaration est envoyée par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine ou remise contre récépissé au gestionnaire concerné en fonction de la catégorie du cours d'eau non navigable où est situé le projet, ou au gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie s'il s'agit d'un cours d'eau non classé.

La déclaration est établie en deux exemplaires au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions.

La déclaration est irrecevable si elle a été envoyée ou remise en violation de l'alinéa 3 ou s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'alinéa 4.

§ 2. Si la déclaration est irrecevable, le gestionnaire transmet au déclarant, dans les quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration, un exemplaire de la déclaration sur lequel est ajoutée la mention « non recevable », auquel il joint une copie de la décision motivée justifiant l'irrecevabilité de la déclaration.

§ 3. Si la déclaration est recevable, le gestionnaire transmet un exemplaire de la déclaration au Département de l'Environnement et de l'Eau et au Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, pour avis sur l'éventuelle imposition de conditions complémentaires d'exécution. Une visite préalable de terrain en commun peut être organisée à la demande du gestionnaire ou d'un des départements précités. Les instances envoient leur avis motivé dans les quinze jours à dater de leur saisine. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le gestionnaire transmet au déclarant, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la déclaration, un exemplaire de la déclaration sur lequel est ajoutée la mention « enregistrée ».

Le cas échéant, le gestionnaire indique au déclarant que des conditions complémentaires d'exécution sont requises. Dans ce cas, il transmet au déclarant l'exemplaire visé à l'alinéa 2, auquel il joint un exemplaire des conditions complémentaires d'exécution.

A défaut d'envoi dans le délai visé à l'alinéa 2, la déclaration est réputée recevable sans conditions complémentaires.

§ 4. Une nouvelle déclaration est requise tous les 6 ans.

Art. R. 88. § 1^{er}. Lors de la réalisation d'un prélèvement saisonnier tel que visé à l'article R. 87, le déclarant est tenu de respecter les dispositions et valeurs de débit et/ou de volume, ainsi que les périodes de prélèvement figurant dans sa déclaration et dans les éventuelles conditions complémentaires d'exécution imposées par le gestionnaire. Sans préjudice de l'article D. 33/12, le gestionnaire concerné peut, à titre de conditions complémentaires d'exécution, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs débits de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

§ 2. Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans le cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments suivants du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement saisonnier :

1° le relevé de l'index du compteur volumétrique au début et à la fin de chaque campagne de prélèvement ;

2° les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;

3° les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Le gestionnaire concerné peut, à titre de conditions complémentaires d'exécution, fixer des modalités d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

§ 3. Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative du cours d'eau, y compris ses berges. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant surveille régulièrement les opérations de prélèvement saisonnier par pompage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection du cours d'eau.

Le déclarant prend également toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'absence de stockage sur le site de prélèvement des carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux. Le gestionnaire concerné peut, à titre de conditions complémentaires d'exécution, imposer :

1° l'installation d'une crépine au niveau du tuyau de prélèvement, dont il détermine les caractéristiques ;

2° une puissance maximale de la pompe, exprimée en débit par heure, en fonction du cours d'eau dans lequel est opéré le prélèvement.

§ 4. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au gestionnaire à qui a été adressée la déclaration et au Département de la Police et des Contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le gestionnaire, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

§ 5. Le déclarant communique au gestionnaire concerné dans le mois suivant la fin de chaque campagne de prélèvement saisonnier, une synthèse du registre ou cahier visé au paragraphe 2, indiquant :

- 1° les valeurs des volumes prélevés quotidiennement et/ou sur la campagne de prélèvement ;
- 2° pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin de campagne de prélèvement ;
- 3° les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Art. R. 89. § 1^{er}. La clôture pour empêcher l'accès du bétail en bordure d'un cours d'eau non navigable ou d'un cours d'eau non classé se trouve à une distance minimale d'un mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 mètre pour les clôtures fixes placées avant le 1^{er} avril 2014.

§ 2. Lorsqu'un passage à pied sec est impossible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières, y compris des barrières électriques temporaires, peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué. Ces barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées.

§ 3. La clôture ne constitue pas un obstacle au libre écoulement de l'eau et ne crée pas une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux d'entretien ou de petite réparation aux cours d'eau.

La Direction territorialement compétente du Département de la Nature et des Forêts peut accorder aux personnes soumises à l'obligation prévue à l'article D. 42/1 du présent livre une dérogation à celle-ci pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité.

Art. R. 89/1. Il est interdit de couvrir de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés, sauf s'il s'agit des actes et travaux suivants concernant l'installation, la construction, la modification, le renouvellement, le déplacement, la transformation ou l'extension :

- 1° d'infrastructures de communications routières, ferroviaires, aéroportuaires ou fluviales ;
- 2° d'infrastructures donnant accès à une propriété privée ou une pâture, d'une largeur strictement nécessaire à cet accès ;
- 3° de réseaux de télécommunication, de fluide ou d'énergie.

Art. R. 89/2. § 1^{er}. A moins de six mètres de la crête de berge d'un cours d'eau non navigable ou non classé, il est interdit de construire, placer des installations fixes ou mobiles, exceptés les abreuvoirs, de reconstruire, transformer une construction existante, réaliser un dépôt de quelques produits, matériels ou matériaux que ce soit ou modifier sensiblement le relief du sol,

sans l'autorisation préalable du gestionnaire. Le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions peut établir la liste des constructions et installations dispensées de cette autorisation.

§2. La demande d'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est établie en deux exemplaires au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions. En fonction de la catégorie du cours d'eau où est situé le projet, et sans préjudice de l'envoi par voie électronique, la demande est envoyée au gestionnaire concerné par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine ou remise contre récépissé. Le gestionnaire peut exiger la production de documents complémentaires qu'il juge nécessaire à l'instruction de la demande. Dans ce cas, la procédure recommence à dater de leur réception.

§3. Le gestionnaire notifie sa décision au demandeur dans les cent vingt jours à partir du premier jour suivant la réception de la demande ou ses compléments. A défaut, elle est censée être refusée.

Art. R. 89/3. § 1^{er}. Un recours peut être exercé contre les décisions prises en vertu des articles R. 84, paragraphe 1^{er}, R. 87, paragraphe 3 et R. 89/2, paragraphe 3, par toute personne intéressée, dans les vingt jours à partir de la notification qui leur en est faite ou à partir de la publication de la décision par la voie administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, et sans préjudice de l'envoi par voie électronique, le recours prévu à l'alinéa 1^{er} est adressé au Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, à l'adresse du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions.

§ 2. Si l'avis d'une instance particulière a été requis dans le cadre de la procédure de première instance, l'autorité de recours lui soumet le dossier pour avis. A défaut pour cette instance d'envoyer son avis dans un délai de trente jours à dater de sa saisine, il est passé outre.

§ 3. Le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions ou son délégué envoie sa décision au requérant dans les cent vingt jours, qui courent à dater du premier jour suivant la réception du recours, ou en cas de pluralité de recours, à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Simultanément à l'envoi de la décision au requérant par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine, le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions ou son délégué envoie également une copie de sa décision :

1° au gestionnaire concerné ;

2° aux instances qui ont émis un avis dans le délai imparti au cours de la procédure.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la décision prise en première instance est confirmée.

Art. R. 89/4. La vidange des étangs et réservoirs est interdite du 1^{er} décembre au 31 août inclus, sauf si le responsable de la vidange prouve que les conditions suivantes sont respectées :

1° Le débit de vidange ne dépasse pas le tiers du débit du cours d'eau récepteur ;

2° La différence de température entre l'eau du cours d'eau récepteur et l'eau de vidange rejetée est de maximum 5°C ;

3° La différence de turbidité entre les eaux de vidange rejetées et l'eau à l'entrée des étangs et réservoirs n'excède pas 70 NTU, en moyenne sur une demi-heure ;

4° le taux de saturation en oxygène dissous dans les eaux de vidange rejetées reste supérieur à 50%, en moyenne sur une demi-heure ; si le taux de saturation en oxygène dissous est inférieur à 50% dans l'eau alimentant à l'entrée les étangs et réservoirs, celui-ci peut être admis comme valeur limite pour les eaux de vidange rejetées.

La vidange et la (re)mise en eau d'un étang ou réservoir font l'objet d'une information préalable de la Direction extérieure territorialement compétente du Département de la Nature et des Forêts et du gestionnaire du cours d'eau concerné minimum vingt jours avant la date de la vidange ou de la remise en eau.

Sauf s'il s'agit d'un étang de barrage dûment autorisé, le prélèvement d'eau dans le cours d'eau en vue du remplissage des étangs ou des réservoirs ne peut dépasser le tiers du débit instantané du cours d'eau.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux étangs de production exploités par un aquaculteur enregistré par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. ».

Art. 17. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre V du même Code, il est inséré un Chapitre VI, comportant les articles R. 89/5 à R. 89/9, rédigé comme suit :

« Chapitre VI - Subsidés »

Art. R. 89/5. Au sens du présent chapitre, l'on entend par :

1° « allocataire » : la personne de droit privé ou de droit public bénéficiaire de la subvention et maître de l'ouvrage ;

2° « service d'accompagnement » : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal, Direction des Cours d'eau non navigables.

Art. R. 89/6. Par dérogation aux articles 2bis, 11, 13 et 14 de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsidés pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et association de polders ou de wateringues, le taux des subventions en vue de la réalisation de travaux visés à l'article D. 54/1 du présent livre est fixé à :

1° Quatre-vingt pour cent du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux prévus à l'article D. 54/1, 3° et 6° du présent livre

2° Soixante-cinq pour cent du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux prévus à l'article D. 54/1, 1° du présent livre ;

3° Quarante-cinq pour cent du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux prévus à l'article D. 54/1, 2°, 4° et 5° du présent livre ;

4° Trente-cinq pour cent du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux prévus à l'article D. 54/1, 7° du présent livre.

Art. R. 89/7. Les projets introduits par l'allocataire pour l'obtention de subventions en vue de la réalisation de travaux visés à l'article D. 54/1 du présent livre sont accompagnés des avis du gestionnaire du cours d'eau non navigable concerné et du Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ainsi que des documents suivants :

1° les documents et les spécifications du marché envisagé, et notamment le cahier spécial des charges des travaux, les métrés descriptif et récapitulatif, le modèle de soumission et les plans d'exécution ;

2° les notes de calculs se référant à ces travaux, s'il échet ;

3° le devis estimatif des travaux comprenant, le cas échéant, le coût des essais préalables ;

4° une note explicative du mode de détermination des prix unitaires ;

5° l'attestation de l'allocataire établissant qu'il dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux ;

6° en cas d'acquisition de biens immobiliers non bâtis, un dossier d'emprise avec une estimation de leur valeur ;

7° le permis d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique, s'il échet.

Art. R. 89/8. § 1^{er}. Le service d'accompagnement assiste les allocataires en vue d'établir les documents nécessaires au suivi technique, administratif et budgétaire des dossiers. Il est chargé de remettre un avis circonstancié au Ministre.

L'allocataire établit le projet et le transmet au service d'accompagnement qui le soumet à l'approbation du Ministre. Le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions décide s'il est opportun ou non de réaliser les dispositifs proposés.

§ 2. La notification à l'allocataire par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions de l'approbation du projet et des taux de subvention vaut promesse de principe d'octroi de subvention.

§ 3. Dans les douze mois à dater de la notification de la promesse de principe visée au paragraphe 2, l'allocataire procède à l'ouverture des soumissions. Il transmet ensuite au Ministre, via le service d'accompagnement, le dossier complet relatif à l'attribution du marché. La promesse de principe devient caduque à l'expiration de ce délai.

§ 4. Le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions fait procéder à l'engagement budgétaire de la dépense et prend un arrêté ministériel octroyant les subsides. Le montant de la subvention est notifié à l'allocataire, sur base de la soumission approuvée.

Pour le calcul de la subvention, le montant à prendre en considération est la somme :

- 1° du coût des travaux subsidiables, T.V.A comprise, déterminé par l'adjudication ;
- 2° d'un forfait de dix pour cent du montant global des travaux pour frais d'étude, de coordination sécurité, d'essais géotechniques préalables, de contrôle des matériaux ;
- 3° du montant de l'estimation établie en cas d'acquisition d'immeubles non bâtis.

Les autres frais généraux exposés par l'allocataire ne sont pas subventionnés.

Toute autre intervention que celle de l'allocataire est déduite du montant global de la dépense à subventionner.

Art. R. 89/9. § 1^{er}. Le dossier complet relatif à l'attribution du marché comprend une copie des documents suivants :

1° la délibération par laquelle l'allocataire arrête les conditions du marché et le cas échéant, la liste des entreprises à consulter ;

2° le cahier des charges approuvé ;

3° l'avis de marché ;

4° le procès-verbal de l'ouverture des soumissions ;

5° le rapport d'adjudication du marché ;

6° la soumission déposée par l'adjudicataire désigné par l'allocataire ;

7° le tableau comparatif des prix unitaires des soumissions déposées ;

8° la délibération par laquelle l'allocataire motive la désignation de l'adjudicataire ;

9° s'il échet, le dossier est accompagné de l'acte d'acquisition d'immeubles non bâtis.

§ 2. Le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions ou son délégué peut faire procéder au contrôle de l'emploi des subventions attribuées.

§ 3. Le montant définitif de la subvention est calculé sur base du montant effectif des travaux subventionnés figurant au décompte final, en ce compris les frais d'acquisition d'emprise et les autres frais tels que précisés à l'article R. 89/8, § 4, limités à dix pour cent du montant global des travaux. Lorsque le montant du décompte final des travaux subventionnés est inférieur à celui retenu initialement pour le calcul de la subvention, le montant de celle-ci est revu sur la base de la dépense réelle relative aux dits travaux.

§ 4. Le Ministre peut étendre l'octroi des subventions aux travaux d'entreprises qui étaient imprévisibles au moment de l'élaboration du projet initial et qui se sont avérés nécessaires

pour la bonne exécution de celle-ci. Dans ce cas, la subvention supplémentaire ne peut pas excéder dix pour cent de la subvention initiale.

§ 5. Dans le cas d'acquisition d'immeubles non bâtis, le montant définitif de la subvention est arrêté sur la base de l'acte d'acquisition du bien dont une copie est transmise au service d'accompagnement.

§ 6. Les articles 16 et 18 de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et association des polders ou de waterings ne sont pas applicables pour les travaux visés à l'article D. 54/1 du présent livre.

§ 7. Au prorata des travaux effectivement exécutés, le ministre ou son délégué peut opérer la liquidation d'acomptes sur les subsides octroyés. La subvention est liquidée sur présentation d'une déclaration de créance de l'allocataire appuyée par un état d'avancement des travaux. ».

Art. 18. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre VI du Livre II du même Code, il est inséré un Chapitre I^{er}, comportant les articles R. 89/10 à R. 89/18, rédigé comme suit :

« Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Art. R. 89/10. *Considérant que la circonscription de certaines waterings s'étend sur le territoire de plus d'une province, les autorités provinciales suivantes ont qualité pour intervenir en exécution du Titre VI de la partie décrétable du présent livre : celles de Hainaut pour les waterings de la Rhosnes, de Kain-Ramegnies-Chin et de Pottes-Escanaffles, celles de Liège pour la wateringue des Trois Sarts, celles de Luxembourg pour les waterings d'Ambly, d'Opont, de Humain, de Bourdon, et de Carlsbourg, et celles de Namur pour les waterings de Forville, d'Aische-en-Refail, de l'Orneau, du Ry de Jennevaux, de la Ligne, de l'Eau d'Heure et de Telnay.*

Art. R. 89/11. *Sans préjudice des dispositions du Titre V du présent livre, les cours d'eau non navigables situés dans les circonscriptions des waterings sont régis par les dispositions suivantes :*

1° la demande d'autorisation visée à l'article D. 40 est soumise pour avis à la direction de la wateringue ;

2° pour l'ouverture des écluses, vannes et vantaux, les usagers ou les propriétaires d'ouvrages sont tenus d'obtempérer également aux réquisitions du président de la wateringue ; en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge ou de tout autre système de repérage, ils sont tenus d'obéir aux injonctions des gardes, des éclusiers et, à défaut de ces agents, du receveur-greffier.

Art. R. 89/12. *En ce qui concerne les voies d'assèchement et d'irrigation, qui ne correspondent pas à un cours d'eau, situées dans la circonscription des waterings, il est interdit :*

1° d'établir, de supprimer ou de modifier aucun pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire sans une autorisation de la direction de la wateringue ;

2° d'en déplacer ou modifier le lit ou les berges ou de préjudicier d'une façon quelconque, notamment par des empiètements, par des dépôts ou par l'enlèvement de plantations, de gazon, terre, boue, sable, gravier, ou autres matériaux à leur état normal et régulier sans une autorisation de la direction de la wateringue ;

3° d'enfreindre les conditions mises à l'octroi de ces autorisations ;

4° d'obstruer l'écoulement normal des eaux, notamment en y jetant ou en y déposant des objets quelconques ;

5° de dégrader, d'abaisser ou d'affaiblir de quelque manière que ce soit les berges ou les ouvrages qui y sont établis, sauf l'autorisation prévue aux 1° et 2° ;
6° d'y pratiquer la pêche sans une autorisation de la direction de la wateringue.

Art. R. 89/13. En ce qui concerne les digues faisant partie du domaine des wateringues, il est interdit :

1° d'y faire des plantations ou des constructions, d'y établir aucun ouvrage permanent ou temporaire, de supprimer ou de modifier les plantations, constructions ou ouvrages existants sans une autorisation de la direction ;

2° de les dégrader, abaisser ou affaiblir ou de préjudicier d'une façon quelconque, notamment par des empiétements ou par l'enlèvement de plantations, gazon, terre, sable, gravier ou autres matériaux, à leur état normal et régulier sans une autorisation de la direction ;

3° d'y faire pâturer ou d'y laisser séjourner des animaux, de quelque espèce qu'ils soient, sans une autorisation de la direction ;

4° d'enfreindre les conditions mises à l'octroi de ces autorisations ;

5° de passer sur ces digues avec des véhicules, à moins qu'ils ne soient aménagés à cet effet. L'alinéa 1^{er}, 1 à 4° est applicable aux chemins faisant partie du domaine des wateringues.

Art. R. 89/14. Il est interdit, sans autorisation de la direction de la wateringue, de pratiquer des fouilles, de creuser des puits, de placer des pompes, d'établir des abreuvoirs à moins de dix mètres des voies d'assèchement et d'irrigation et digues, ainsi que sur les terrains pourvus d'un réseau de drainage souterrain, de supprimer ou de modifier ces ouvrages.

L'extraction de la tourbe est interdite dans toute la circonscription de la wateringue, sans une autorisation de la direction de la wateringue.

Les prairies à pâturer situées le long des voies d'assèchement et d'irrigation et digues, sont pourvues d'une clôture établie de la façon et à la distance prescrites par la direction en vue d'empêcher tout passage du bétail.

Art. R. 89/15. Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages sont tenus de livrer passage aux membres de la direction et du personnel de la wateringue, aux fonctionnaires compétents désignés par le Gouvernement, ainsi qu'aux personnes chargées de l'exécution des travaux ordonnés par la wateringue.

Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages laissent déposer sur leurs terrains les matières enlevées des cours d'eau et voies d'assèchement ou d'irrigation et les matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux.

Les matières enlevées du lit des cours d'eau sont gérées conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'application.

Art. R. 89/16. La direction de la wateringue peut, en tout temps, retirer les autorisations qu'elle a octroyées en vertu des articles R. 89/12 à R. 89/14, ou en modifier les conditions d'octroi, lorsque les plantations, constructions ou ouvrages autorisés nuisent aux intérêts de la wateringue.

La direction visée à l'alinéa 1^{er} peut prescrire les travaux nécessaires pour faire cesser le dommage ou pour prévenir le retour du dommage causé par des plantations, constructions ou ouvrages autorisés ou existants sans autorisation.

Sans préjudice des peines prévues à l'article R. 89/18, les travaux prescrits peuvent être exécutés d'office par la wateringue, si le propriétaire ou l'utilisateur refuse ou néglige de les exécuter. Dans ce cas, la dépense est récupérée à charge du propriétaire ou de l'utilisateur selon le mode établi pour le recouvrement de l'impôt au profit de la wateringue.

Art. R. 89/17. Un recours peut être exercé auprès du Collège provincial contre les décisions prises par la direction de la wateringue, en vertu des articles R. 89/12, R. 89/13, R. 89/14 et R. 89/16. Le recours est exercé dans les vingt jours de la notification de la décision.

Art. R. 89/18. *Sans préjudice des peines plus sévères prévues par le Code pénal, notamment les articles 549 et 550, les infractions aux dispositions du présent chapitre relèvent de la quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'environnement. ».*

Art. 19. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre VI du Livre II du même Code, il est inséré un Chapitre II, comportant les articles R. 89/19 et R. 89/20, rédigé comme suit :

« Chapitre II - Administration des wateringues »

Art. R. 89/19. *L'ingénieur en charge du service extérieur de la Direction des cours d'eau non navigables, du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, compétent pour la circonscription dans laquelle est situé le siège d'une wateringue, est convoqué aux assemblées générales de ces administrations.*

Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} ou son remplaçant est désigné pour intervenir en exécution des articles D. 133/1, D. 134, D. 138, D. 140, D. 142 et D. 143 du présent livre.

Les présidents des wateringues sont tenus d'aviser le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} :

1° de la date à laquelle les travaux sont entamés, sauf s'il s'agit des travaux urgents prévus à l'article D. 134 du présent livre ;

2° de la date de la réception des travaux autres que ceux d'entretien et de petite réparation.

Art. R. 89/20. § 1^{er}. *Les règlements de police particuliers des wateringues, approuvés par le Gouvernement, sont publiés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend la circonscription de la wateringue. A cette fin, la direction de la wateringue communique le texte du règlement de police particulier, dûment approuvé, aux bourgmestres de ces communes. La publication est faite, dans les deux mois de cette communication, par les soins des bourgmestres, par voie d'affiches et selon les autres modes de publication en usage dans ces communes.*

Mention de cette publication est faite au Mémorial administratif de la province ou, le cas échéant, de chacune des provinces sur le territoire desquelles s'étend la circonscription de la wateringue.

§ 2. *Dans les huit jours qui suivent cette publication, la direction de la wateringue constate le fait et la date de la publication dans les termes suivants : « Cette déclaration est signée et datée par le président de la wateringue et inscrite par le receveur-greffier dans le registre des délibérations de la direction ».*

§ 3. *Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration, des copies conformes du règlement de police particulier et de la déclaration sont transmises par le receveur-greffier aux greffes des tribunaux de première instance et des justices de paix dont la compétence territoriale s'étend à la circonscription de la wateringue. ».*

Art. 20. Dans la partie réglementaire, Partie II, Titre VI du Livre II du même Code, il est inséré un Chapitre III, comportant les articles R. 89/21 et R. 89/22, rédigé comme suit :

« Chapitre III - Travaux à exécuter par les Wateringues »

Art. R. 89/21. § 1^{er}. *La déclaration visée à l'article D. 133 du présent livre est établie en quatre exemplaires au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions.*

§ 2. *Si la déclaration est recevable, le Collège provincial transmet un exemplaire de la déclaration au gestionnaire du cours d'eau non navigable concerné et un exemplaire au*

Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour avis sur l'éventuelle imposition de conditions complémentaires d'exécution. Le gestionnaire concerné et le Département de la Nature et des Forêts envoient leur avis motivé dans les quinze jours à dater de leur saisine. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le Collège provincial transmet au déclarant, dans le délai prévu à l'article D. 133 du présent livre, un exemplaire de la déclaration sur lequel est ajoutée la mention « enregistrée ». Le cas échéant, le Collège provincial indique au déclarant que des conditions complémentaires d'exécution sont requises. Dans ce cas, il lui envoie un exemplaire de ces conditions en même temps qu'il envoie sa décision au déclarant.

§ 3. Si la déclaration est irrecevable, le Collège provincial transmet au déclarant, dans le délai prévu à l'article D. 133 du présent livre, un exemplaire de la déclaration sur lequel est ajoutée la mention « non recevable », auquel il joint une copie de la décision motivée justifiant l'irrecevabilité de la déclaration.

Art. R. 89/22. *L'avis du fonctionnaire compétent désigné à l'article R. 89/19, du Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et le cas échéant du gestionnaire du cours d'eau de troisième catégorie, est demandé préalablement à toute décision relative à l'exécution de travaux de construction et d'amélioration. Ces instances envoient leur avis motivé dans les soixante jours à dater de leur saisine. A défaut, l'avis est réputé favorable.*

L'avis contient au minimum :

1° l'identification de l'instance consultée ;

2° les références du projet ;

3° les nom, prénom et qualité de l'auteur de l'avis ;

4° en cas d'avis favorable, les éventuelles conditions particulières qui relèvent de la compétence de l'instance consultée, et auxquelles devrait être soumise l'autorisation ;

5° en cas d'avis défavorable, les motifs qui le justifient. ».

Art. 21. A l'article R. 277, § 2 du même Code, les mots « de la voirie » sont insérés entre les mots « sur le domaine public » et les mots « , sont réalisés sous le contrôle de la commune ».

Art. 22. Dans le même Code, il est inséré les annexes LVIII et LIX, qui sont jointes en annexes 1 à 2 au présent arrêté.

Art. 23. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005, les mots « A l'exception des articles 32 à 52, 55 à 155, 423 à 429, 441 et 442, de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement, telle que prévue par l'article 1^{er} ainsi que l'article 2, 1° et 2°, » sont abrogés.

Art. 24. L'article R.114, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mai 2009, 5 février 2015 et 23 juin 2016, du même Code est abrogé.

Art. 25. Les articles R.142bis et 142quater, insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013, du même Code sont abrogés.

Art. 26. L'annexe XIXbis, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013, du même Code est abrogée.

Chapitre 4. – Dispositions transitoires et finales

Art. 27. Les demandes de permis d'environnement, de permis unique et de permis intégré introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 28. Sont abrogés, pour la Région wallonne :

1° l'arrêté royal du 30 janvier 1958 portant règlement général de police des polders et des wateringues ;

2° l'arrêté royal du 16 juillet 1959 - Wateringues situées sur le territoire de plus d'une province
- Désignation des autorités provinciales compétentes ;

3° l'arrêté royal du 20 novembre 1959 déterminant les formes de la publication des règlements de police particuliers des polders et des wateringues ;

4° l'arrêté royal du 9 mai 1960 portant désignation des fonctionnaires compétents pour l'exécution des lois relatives aux polders et aux wateringues.

5° l'arrêté royal du 26 mars 1968 relatif à la mise en vigueur de la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

6° l'arrêté royal du 29 novembre 1968 fixant la procédure des enquêtes *de commodo et incommodo* et des recours prévus par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 ;

7° l'arrêté royal du 30 septembre 1969 déterminant les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en première catégorie, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1988 ;

8° l'arrêté ministériel du 16 juin 1970 fixant la compétence des provinces respectives en matière d'exécution de travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau ou parties de cours d'eau de deuxième catégorie qui forment la limite de deux provinces ;

9° l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 ;

10° l'arrêté ministériel du 17 octobre 1970 désignant les fonctionnaires de l'Etat et des provinces qui ont le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23 de la loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables, modifié en dernier par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 ;

11° l'arrêté royal du 29 mai 1973 soustrayant le territoire de certaines communes à l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

12° l'arrêté royal du 24 janvier 1974 soustrayant le territoire de certaines communes à l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

13° l'arrêté ministériel du 28 mars 1977 relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d'eau non navigables dans la Région wallonne du pays ;

14° la circulaire n°71 du 6 août 1993 - Avis de la Division de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie ;

15° l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

15° la circulaire n° 71 du 6 août 1993 - Avis de la Division de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie ;

Art. 29. Le ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement



Céline TELLIER

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Annexe LVIII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau

« Annexe LVIII -Liste des espèces piscicoles dont la libre circulation doit être assurée en Région wallonne

Espèce/zone piscicole	Binôme latin	Zone à truite	Zone à ombre	Zone à barbeau	Zone à brème	Statut actuel
Able de Heckel	<i>Leucaspisdelineatus</i>	0	0	+	+	présente
Ablette commune	<i>Alburnusalburnus</i>	0	+	+	+	présente
Ablette spirilin	<i>Alburnoidesbipunctatus</i>	0	+	+	+	présente
Alose feinte	<i>Alosafallax</i>	0	0	0	0	éteinte
Anguille européenne	<i>Anguilla anguilla</i>	+	+	+	+	présente
Barbeau fluviatile	<i>Barbus fluviatilis</i>	0	+	+	+	présente
Bouvière européenne	<i>Rhodeussericeus</i>	0	0	+	+	présente
Brème bordelière	<i>Bliccabjoerkna</i>	0	0	+	+	présente
Brème commune	<i>Abramis brama</i>	0	0	+	+	présente
Brochet	<i>Esox lucius</i>	0	+	+	+	présente
Carassin commun	<i>Carassiuscarassius</i>	0	0	+	+	présente
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	+	+	+	0	présente
Chevaine	<i>Leuciscuscephalus</i>	0	+	+	+	présente
Epinoche à trois épines	<i>Gasterosteusaculeatus</i>	+	+	+	+	présente
Epinochette	<i>Pungitiuspungitius</i>	0	+	+	+	présente
Esturgeon européen	<i>Acipensersturio</i>	0	0	0	0	éteinte
Gardon	<i>Rutilusrutilus</i>	0	+	+	+	présente
Goujon	<i>Gobiogobio</i>	0	+	+	+	présente
Grémille	<i>Gymnocephaluscernua</i>	0	0	+	+	présente
Grande alose	<i>Alosaalosa</i>	0	0	0	0	éteinte
Hotu	<i>Chondrostomanasus</i>	0	+	+	+	présente
Ide mélanote	<i>Leuciscusidus</i>	0	+	+	+	présente
Lamproie fluviatile	<i>Lampetrafluviatilis</i>	+	+	+	+	éteinte

Lamproie marine	<i>Petromyzonmarinus</i>	0	0	0	+	éteinte
Loche d'étang	<i>Misgurnusfossilis</i>	0	0	0	+	présente
Loche de rivière	<i>Cobitistaenia</i>	0	+	+	+	présente
Loche franche	<i>Barbatulabarbatula</i>	+	+	+	0	présente
Lotte de rivière	<i>Lotalota</i>	0	0	+	+	éteinte
Ombre commun	<i>Thymallusthymallus</i>	+	+	+	0	présente
Perche fluviatile	<i>Percafluviatilis</i>	0	+	+	+	présente
Petite lamproie	<i>Lampetraplaneri</i>	+	+	+	0	présente
Rotengle	<i>Scardiniuserythrophthalmus</i>	0	0	+	+	présente
Saumon atlantique	<i>Salmosalar</i>	+	+	+	+	présente
Tanche	<i>Tincatinca</i>	0	+	+	+	présente
Truite commune (de mer et de rivière)	<i>Salmotrutta</i>	+	+	+	+	présente
Vairon	<i>Phoxinusphoxinus</i>	+	+	+	0	présente
Vandoise	<i>Leuciscusleuciscus</i>	0	+	+	+	présente

».

Vu pour être annexé dans la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement, constituant le Code de l'eau.

Le Ministre-Président

La Ministre de l'Environnement

Elio DI RUPO

Céline TELLIER

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018
modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau**

**Annexe LIX de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement constituant le
Code de l'eau**

« Annexe LIX - POINT A PARTIR DUQUEL LE COURS D'EAU EST CLASSE EN PREMIERE CATEGORIE

Nom	Point de passage en première catégorie	Commune
L' AISNE	Confluence avec le ruisseau de Sasinry (12083) à 6997 Erezée	EREZEE
Le RUISSEAU DES ALLEINES	Confluence avec le ruisseau de Pont-le-Prêtre (14052) à 6830 Bouillon	BOUILLON
L' AMBLEVE	Confluence avec le Moderscheiderbach (6 090) à 4770 Amel	AMEL
Le RUISSEAU D'ANCRE	Confluence avec le ruisseau du Tordoir (5271) à 7860 Lessines	LESSINES
L' ANNEAU	Dès la frontière franco-belge à 7387 Honelles	HONNELLES
L' ATTERT	Confluence avec le Nothomberbach (17002) à 6717 Attert	ATTERT
Le RUISSEAU DES AWIRS	La projection verticale du milieu du viaduc de l'autoroute A15/E42 (= limite des communes de Grâce-Hollogne et de Flémalle) à 4460 Grâce-Hollogne	GRACE-HOLLOGNE
Le RUIS (BACQUELAINE)	Confluence avec le RYS à 64047 Lincent	LINCENT
La BATTE	Confluence avec le ruisseau de Cussigny (19068) à 6750 Musson	MUSSON
La BERWINNE	Amont du pont sous la rue du bois de Mauhin à 4607 Dalhem	DALHEM
La BIESME	Passerelle en aval de la confluence avec le ruisseau de Planoy (rue du moulin Botte) (9065) à 5640 Mettet	METTET
La BIESMES L'EAU	Confluence avec le ruisseau de Marbisoeul (9158) à 6530 Thuin	THUIN
Le BIRAN	Confluence avec le ruisseau de Trinard (ou Ruisseau des Queues) (13036) à 5570 Beauraing	BEAURAING
Le BOCQ	Confluence avec le Potriat (ou Biron) (1022) à 5590 Ciney	CINEY
La BRAUNLAUF	Tête d'amont du pont de Galhausen sur Braunlaufweg à 4780 Sankt Vith	SANKT VITH
La BROUFFE	Confluence avec le ruisseau du Fourneau d'Arche (ou ruisseau du Fourneau) (16) à 5660 Couvin	COUVIN
Le BURNOT	Amont du pont sous la route Arbre - Annevoi à 5170 Profondeville	PROFONDEVILLE

Le BY	Confluence avec le ruisseau du Temple (23100) à 7000 Mons	MONS
La CHEVRATTE	Confluence avec le ruisseau des Aulnettes (19046) à 6769 Meix-devant-Virton	MEIX-DEVANT-VIRTON
La CHIERS	Dès la frontière belgo-luxembourgeoise à 6791 Aubange	AUBANGE
La DENDRE OCCIDENTALE	Amont du pont sous le chemin n°21 à 7900 Leuze-en-Hainaut	LEUZE-EN-HAINAUT
La DENDRE ORIENTALE	Amont du pont sous la route Mons-Ath à 7870 Lens	LENS
La DYLE	Confluence avec le Ry d'Hayette (2054) à 1470 Genappe	GENAPPE
L'EAU BLANCHE	Amont du pont sous la rue du 11 novembre à 6460 Chimay	CHIMAY
L'EAU D'HEURE	A la sortie de l'ouvrage géré par la les voies hydrauliques, 750 m en aval de la sortie du plan d'eau à 5630 Cerfontaine	CERFONTAINE
L'EAU NOIRE	Confluence avec le ruisseau des Hauts Marais (NC) à 6460 Chimay	CHIMAY
L'ESPIERRE (ESPIERRES - CANAL)	Dès la frontière franco-belge à 7730 Estaimpuis	ESTAIMPUIS
Le FLAVION (FLOYON)	Confluence avec le ruisseau de Froule (6005) à 5520 Onhaye	ONHAYE
Le RUISSEAU FOND DE MARTIN (ou de BOTTINFOSSE)	Confluence avec le ruisseau du MOULIN (ruisseau de Tavier) (12010) à 4130 Esneux	ESNEUX
Le RUISSEAU DE FOSSES	Aval du pont sous le chemin de fer sur la commune de Sambreville à 5060 Sambreville	SAMBREVILLE
Le GEER	Amont du pont sous la rue de la Chapelle à 4300 Waremmes	WAREMME
Le RUISSEAU DE GEMBES	Confluence avec le ruisseau de Rancennes (13119) à 6929 Daverdisse	DAVERDISSE
Le GRAND COURANT	A la sortie de l'ouvrage géré par la les voies hydrauliques sous la chaussée de Bruneault à 7320 Bernissart	BERNISSART
La GRANDE GETTE	Confluence avec le Thorembais (4082) à 1315 Incourt	INCOURT
La GRANDE HONNELLE	Dès la frontière franco-belge à 7387 Honnelles	HONNELLES
Le RUISSEAU DE GRANDVOIR (ou DE LA ROSIERE)	Confluence entre le Ruisseau de Granvoir et le canal d'irrigation à 6840 Neufchâteau	NEUFCHATEAU

La GUEULE (GŰHL)	Confluence avec le Lontzenerbach (10245) (Neu moresnet) à 4720 Kelmis	KELMIS
Le HAIN	Confluence avec le ruisseau Le Patiaux (1140) à 1420 Braine-l'Alleud	BRAINE-L'ALLEUD
La HAINE	Confluence avec le Salgout (23068) à 7100 La Louvière	LA LOUVIERE
La HANTES	Confluence avec le ruisseau de Vergnies (9169) à 6500 Beaumont	BEAUMONT
Le RUISSEAU D'HANZINNE (d'ACŲZ)	Confluence avec le ruisseau de Malagnes (9115) à 6200 Châtelet	CHATELET
La HELLE	Confluence avec la Soor (4062) à 4837 Baelen	BAELEN
Le HENRI- FONTAINE	Confluence avec l'Absoul (4109) (prolongé dans 4108 ruisseau de Wanzin) à 4280 Hannut	HANNUT
L'HERMETON	Confluence avec le Grand Ry (7016) à 5600 Philippeville	PHILIPPEVILLE
Le RIEU D'HERQUEGIES	Amont du pont sous la route Tournai- Bruxelles (N7) (Boulevard Paul-Henri Spaak) à 7900 Leuze-en-Hainaut	LEUZE-EN-HAINAUT
Le RUISSEAU D'HEURE	Confluence avec le ruisseau du Neuf Vivier (12016) à 5377 Somme-Leuze	SOMME-LEUZE
La HOŰIGNE	Confluence avec le Ruisseau de Dison (5033) à 4845 Jalhay	JALHAY
La HOUILLE	Confluence avec la Houillette (Houette) (10035) à 5575 Gedinne	GEDINNE
Le HOUYŲUX	Confluence avec le Fond de Marivaux (50004) à 5080 La Bruyère	LA BRUYERE
Le HOYŲUX	Amont du pont sous la rue du Pont à 4560 Clavier	CLAVIER
La HUNELLE	Confluence avec la Petite Hunelle (5344) à 7950 Chièvres	CHIEVRES
Le RUISSEAU DE JUVIGNY	Amont du pont sous la rue de Cierreux à 6671 Gouvvy	GOUVY
La LASNE	Confluence avec l'Argentine (2186) à 1330 Rixensart	RIXENSART
Le RUISSEAU DE LAVAL (ou MARGEROTTE)	Confluence avec le ruisseau de Pinsamont à 6680 Sainte-Ode	SAINTE-ODE
Le RUISSEAU DE LOGNE (LEMBREE)	Amont du pont sous la route de Liège (N86) à 4190 Ferrières	FERRIERES
La LESSE	Confluence avec le ruisseau du Moulin de Libin (13183) à 6890 Libin	LIBIN
La LHAYE	Confluence avec le Rieu de Celles (3020) à 7760 Celles	CELLES

La LHOMME	Confluence avec le Serpont (13280) à 6800 Libramont-Chevigny	LIBRAMONT-CHEVIGNY
La LIENNE	Confluence avec le Ruisseau Le Groumont (Ruisseau de Fraiture) (7021) à 4990 Lierneux	LIERNEUX
La LIGNE	Aval de l'ouvrage sous la rue Tourne en Pierre à 6220 Fleurus	FLEURUS
La MARCHETTE	Amont du pont sous la route Rabozée-Strasbourg à 5377 Somme-Leuze	SOMME-LEUZE
La MARCQ (MARKE)	Aval de l'aqueduc sous le chemin de fer Enghien-Tournai à 7860 Lessines	LESSINES
La MARGE	Confluence du ruisseau de Courwez (19025) et du ruisseau de Williers (19020) à 6820 Florenville	FLORENVILLE
Le RUISSEAU DE MARTIN MOULIN	Confluence avec le ruisseau de Chevril ou Valire (12303) à 6660 Houffalize	HOUFFALIZE
La MEHAIGNE	Confluence avec le ruisseau de Nozille(8004) à 5310 Eghezée	EGHEZEE
Le RUISSEAU DE MELLIER	Confluence avec le ruisseau de la Grande Fange (14196) à 6860 Légglise	LEGLISE
La MESSANCY	Amont du pont sous la Rue du Castel à Messancy à 6780 Messancy	MESSANCY
La MOLIGNEE	Confluence avec le ruisseau de Biert (6011) à 5537 Anhée	ANHEE
Le NEBLON	Confluence avec le Ruisseau de Nesson (12043) à 4590 Ouffet	OUFFET
La NETHEN	Amont du pont sous la Rue de la Forêt à Nethen à 1390 Grez-Doiceau	GREZ-DOICEAU
Le RUISSEAU DE NEUFCHATEAU	Confluence avec le ruisseau du Gros Caillou (14157) à 6840 Neufchâteau	NEUFCHATEAU
L'ORNE	Confluence avec le Nil (2229) à 1450 Chastre	CHASTRE
L'ORNEAU	Amont de la canalisation servant d'émissaire principal au zoning industriel de Gembloux (Sauvenère) à 5030 Gembloux	GEMBLOUX
L'OUR (IGN 64/2)	Confluence avec le ruisseau de Framont (13162) et la confluence avec le ruisseau des Frenes (3138) à 6850 Paliseul	PALISEUL
L'OUR (IGN 56/4)	Dès la frontière belgo-allemande à 4760 Büllingen	BULLINGEN
L'OURTHE OCCIDENTALE	Confluence avec le ruisseau de Freux (12281) à 6800 Libramont-Chevigny	LIBRAMONT-CHEVIGNY
L'OURTHE ORIENTALE	Confluence avec le ruisseau de Cherain (12327) à 6671 Gouvvy	GOUVY

Le PAS-A-WASMES	Dès la frontière franco-belge à 7500 Tournai	TOURNAI
La PETITE et GRANDE ESPIERRES	Entre la R.N. Tournai-Courtrai et la rue du Plavifout. Confluence avec le Rieu du Pré Granmet (nc) à 7700 Mouscron	MOUSCRON
La PETITE GETTE	Confluence avec le Petit Hallet (Henry Fontaine) (4121) à 1350 Orp-Jauche	ORP-JAUCHE
Le PIETON	Sortie du pertuis sous le pont de la rue du pont à 6230 Pont-à-Celles	PONT-A-CELLES
Le RUISSEAU DE LA PLANCHE	Au point de classement à 5580 Rochefort	ROCHEFORT
Le RUISSEAU DE POIX	Confluence avec le ruisseau des Rochettes (13265) à 6870 Saint-Hubert	SAINT-HUBERT
Le RUISSEAU DE RAHIMONT	Confluence avec le ruisseau de Givroulle (12226) à 6687 Bertogne	BERTOOGNE
La RHOSNE	Amont du pont sous la rue de la gare à 7911 Frasnes-lez-Anvaing	FRASNES-LEZ-ANVAING
La RULLES	Sortie de l'Etang "La Traperie" à 6720 Habay	HABAY
Le RUISSEAU DU RY DU MOULIN (ou de Rux du Moulin)	Confluence avec le ruisseau d'Orchimont (14011) à 5555 Bièvre	BIEVRE
Le RUIS (BACQUELAINE)	Aval de l'ouvrage sous le chemin de Lincen à Cras Avernas à 64047 Lincen	LINCEN
La SALM	Confluence avec le ruisseau de Juvigny (9027) à 6690 Vielsalm	VIELSALM
La SENNE (correction officieuse de l'A.R. de 1969 La SAMME)	Confluence avec le ruisseau de Belle Fontaine (1189) à 7180 Seneffe	SENEFFE
Le SAMSON	Confluence avec le ruisseau de Wanet (3016) à 5340 Gesves	GESVES
La SEMOIS	Confluence avec le ruisseau de Rodenbach (14264) à 6740 Etalle	ETALLE
La SENNE	Confluence avec le ruisseau de Lorette (1194) à 7060 Soignies	SOIGNIES
La SENNETTE	Amont du pont sous la route de Marche-lez-Ecaussinnes à 7190 Ecaussinnes	ECAUSSINNES
La SILLE	Confluence avec le Rieu du Bois d'Hérimetz (5282) à 7800 Ath	ATH
La SOILE (SOEHLE)	Confluence avec le ruisseau de la Batterie (8043) et le ruisseau de Montigny (Hemptinne) (8035) à 5380 Fernelmont	FERNELMONT

Le SURBACH	Confluence avec le "Surrebach" NC à 6637 Fauvillers	FAUVILLERS
La SURE	Confluence avec la Geronne (16049) à 6860 Léglise	LEGLISE
La THURE	Dès la frontière franco-belge à 6560 Erqueline	ERQUELINE
La THYLE	Confluence avec le Ry d'Hez (2243) à 1490 Court-Saint-Etienne	COURT-SAINT-ETIENNE
La THYRIA	Confluence avec le ruisseau de la Fontaine (9087) à 5650 Walcourt	WALCOURT
Le TON	Confluence avec le ruisseau de Claireau (19079) à 6760 Virton	VIRTON
Le TORRENT DE BONNE	Amont du pont sous la rue de la Carrière à 4577 Modave	MODAVE
Le TRAIN	Confluence avec le Piétrebais (2199) à 1390 Grez-Doiceau	GREZ-DOICEAU
La TROUILLE	Dès la frontière franco-belge à 7120 Estinnes	MONS
L'ULF	Amont du pont sous la vieille route Reuland - Weweler à 4791 Burg-Reuland	BURG-REULAND
Le VACHAUX	Amont du pont sous la route Ciergnon (N918) - Villers-sur-Lesse à 5580 Rochefort	ROCHEFORT
La VERNE DE BURY	Confluence avec la Vernette (2202) à 7600 Péruwelz	PERUWELZ
La VESDRE	Amont du pont sous la route desservant la station de potabilisation, en aval du barrage d'Eupen à 4700 Eupen	EUPEN
La VIERRE	Confluence avec le ruisseau de Grandvoir ou de la Rosière (14175) à 6887 Herbeumont	HERBEUMONT
La VIRE	Confluence avec le ruisseau des Ecrevisses (19064) à 6750 Musson	MUSSON
Le VIROIN	Confluence de l'Eau Noire (16057) et de l'Eau Blanche (16022) à 5670 Viroinval	VIROINVAL
La WAMME	Confluence amont entre le Canal du moulin de Grune et la Wamme (amont de la N4) à 6900 Marche-en-Famenne	MARCHE-EN-FAMENNE
La WARCHE (WARK)	Sortie du barrage de Butgenbach à 4750 Bütgenbach	BUTGENBACH
Le WAYAI	Confluence avec le Ruisseau de Winanplanche (5014) à 4910 Theux	THEUX
La WIMBE	Confluence avec le ruisseau de Snaye (13063) à 5570 Beauraing	BEAURAING
L'YERNE	Amont du pont sous la rue du Village à 4360 Oreye	OREYE

Le RUISSEAU D'YVES	Confluence aval avec le Ry des Gates (ou de Jamagne) (9106) à 5650 Walcourt	WALCOURT
-----------------------	---	----------

)).

**Vu pour être annexé dans la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement,
constituant le Code de l'eau.**

Le Ministre-Président

La Ministre de l'Environnement

Elio DI RUPO



Céline TELLIER